

NE_GERICHTE ARMC.2017.43 vom 12. Juli 2017

NE Tribunal cantonal, 2017-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2017.43

FR: NE_GERICHTE ARMC.2017.43 du 12 juillet 2017

IT: NE_GERICHTE ARMC.2017.43 del 12 luglio 2017

Erwägungen

E. 1

L'article 319 CPC prévoit notamment que le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (let. a) et contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (let. b ch. 1) et lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (let. b ch. 2). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 francs au moins (art. 308 al. 2 CPC).

E. 2

La valeur litigieuse est déterminée par les conclusions, les intérêts n'étant pas pris en compte (art. 91 al. 1 CPC). En procédure de recours ou d'appel, elle s'apprécie au dernier état des conclusions prises en première instance et peu importent les montants éventuellement alloués par le premier juge (Jeandin , in : CPC commenté, n. 13 ad art. 308 ; Bohnet , CPC annoté, n. 8 ad art. 308 ; Sörensen , in : CPra Matrimonial, n. 29 ad art. 308 CPC ; arrêt du TF du 19.09.2013 [5A_261/2013] cons. 3.3).

E. 3

En l'espèce, le recours est déposé contre une décision finale de première instance et le litige porte sur une affaire patrimoniale, dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs : les conclusions de la demande principale tendaient à la condamnation de la défenderesse à payer au demandeur la somme totale de 24'933 francs. Il s'ensuit que la voie de l'appel était ouverte, que celle du recours ne l'était dès lors pas (art. 319 let. a CPC) et que le recours doit être déclaré irrecevable.

E. 4

A première vue, le mémoire de recours pourrait remplir les conditions formelles et matérielles de recevabilité d'un appel. Ce mémoire sera donc transmis à la Cour d'appel civile (cf. notamment les arrêts [CACIV.2015.110] et [ARMC.2017.23]).

E. 5

Lorsque les demandes principale et reconventionnelle ne s'excluent pas, leurs valeurs litigieuses sont additionnées pour déterminer les frais (art. 94 al. 2 CPC). Une demande et une demande reconventionnelle ne s'excluent pas si le juge peut allouer l'une sans égard au sort de l'autre (Tappy , in : CPC commenté, n. 20 ad art. 94, qui se réfère à ATF 107 II 411 cons. 1). Tel est bien le cas ici, où le tribunal civil aurait pu adjuger les conclusions principales sans égard au sort des conclusions reconventionnelles, et vice-versa. L'addition des conclusions des parties en première instance totalise 30'933 francs (l'instance de recours n'est pas liée par la détermination de la valeur litigieuse opérée par le tribunal de

première instance, cf. Sörensen , op. cit., n. 34 ad art. 308 CPC). La procédure n'est ainsi pas gratuite (art. 114 let. c CPC a contrario) et les frais judiciaires de la procédure de recours seront dès lors mis à la charge de la recourante. Il n'y a par contre pas lieu à allocation de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à procéder.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.